

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.126 du 25 juillet 2014

A. 196.617/XIII-5594

En cause :

GALLINA Onofrio,
ayant élu domicile chez
Me Nicolas DUBOIS, avocat,
rue de Bruxelles 37
1300 Wavre,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société coopérative à responsabilité limitée
INTERCOMMUNALE DES EAUX DU CENTRE
DU BRABANT WALLON**, en abrégé "**I.E.C.B.W.**",
ayant élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Sylviane LEPRINCE, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 31 mai 2010 par Onofrio GALLINA en ce qu'il demande l'annulation de l'arrêté du 19 mars 2010 du Ministre wallon de l'environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité accordant à la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) INTERCOMMUNALE DES EAUX DU CENTRE DU BRABANT WALLON, en abrégé I.E.C.B.W., un permis unique visant à implanter et à exploiter deux réservoirs d'eau potable et un bâtiment technique dans un établissement situé chemin du Pêque à Lasne/Ohain, et cadastré 4^{ème} division, section C, n° 488a;

Vu la requête introduite le 21 juin 2010 par laquelle la S.C.R.L. I.E.C.B.W. demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 207.918 du 5 octobre 2010 accueillant la requête en intervention introduite par la S.C.R.L. I.E.C.B.W., rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 222.661 du 27 février 2013 rouvrant les débats, chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction de l'affaire et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. LEVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 mai 2014 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN DEN BOSCH, loco Me N. DUBOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me N. DIERCKX, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me S. LEPRINCE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. LEVAUX, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande ont été exposés dans l'arrêt n° 207.918, du 5 octobre 2010, par lequel le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension à défaut de démonstration par le requérant de risque de préjudice grave difficilement réparable causé par l'exécution immédiate de l'acte attaqué;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler qu'après le refus, le 13 février 2009, du permis pour un premier projet déjà situé en zone forestière et dans un périmètre d'intérêt paysager au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, à 100 m du château d'eau et en bordure de la zone d'habitat, l'acte entrepris autorise, sur recours du demandeur, l'implantation et l'exploitation de deux réservoirs d'eau potable et d'un bâtiment technique en zone forestière et dans un périmètre d'intérêt paysager au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, mais, cette fois-ci, à environ 250 m du château d'eau et plus loin de la zone d'habitat;

Considérant que, par son arrêt n° 222.661 du 27 février 2013, le Conseil d'Etat a déclaré la première branche du deuxième moyen non fondée et a rouvert les débats;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation "de l'article 1^{er} § 1^{er} du CWATUPE, de la violation des articles D50 et D64 du Code de l'Environnement, de l'article D.1 § 1 du Code de l'Eau, de l'erreur dans les motifs de faits et de droit, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs";

qu'il expose ainsi que l'acte attaqué ne rencontre pas la notion de développement durable, de préservation du cadre de vie et des ressources naturelles, compte tenu notamment des différents avis émis lors de l'instruction de la demande; qu'il note que le rapport de synthèse sur recours s'interrogeait sur l'opportunité de répondre à la demande en eau, supérieure à la moyenne nationale, par n'importe quel moyen, au détriment de ressources naturelles que sont la zone forestière ou les nappes phréatiques; qu'à son sens, les fonctionnaires chargés du rapport de synthèse estimaient que le projet s'écarterait de la gestion durable des ressources naturelles prônée par la Région wallonne;

qu'il soutient ensuite que la motivation formelle de l'acte attaqué ne rencontre pas les obligations de motivation visées au moyen; qu'il tient la consommation d'eau pour un point de départ de la réflexion aboutissant à la délivrance de l'acte attaqué et indique que cette consommation dépasse de 50 % la moyenne nationale à cet endroit; qu'il prétend que l'acte attaqué n'appréhende aucunement le projet dans le cadre du développement durable et ne vise pas une diminution de cette consommation; qu'il affirme que la motivation du permis par rapport à l'évolution des besoins en eau de la population pour les trente prochaines années n'est pas non plus adéquate; qu'il critique aussi le recours à une "balance coûts-avantages pour l'environnement", sans qu'il soit procédé de manière concrète à cette balance; qu'il fait encore valoir que le "plan stratégique 2008-2009-2010" de la demanderesse de permis fait état d'une diminution de la consommation d'eau depuis 2006; qu'il

s'étonne donc de l'augmentation de la capacité qui justifie le projet; qu'il ajoute que les chiffres cités par le demandeur de permis ne démontrent pas que le château d'eau actuel ne donne pas satisfaction aux besoins normaux, compte tenu de la moyenne nationale; qu'il précise que le demandeur de permis fait état d'un seul incident qui s'est déroulé en août 2009, mais ajoute que cet incident était dû à un court-circuit d'un moteur, ce qui démontre que le projet ne présente pas une nécessité absolue et que, compte tenu de l'implantation du projet en zone forestière d'intérêt paysager, il ne répond pas à la notion de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol; qu'il expose enfin que l'acte attaqué se base sur une hypothèse maximaliste, qu'il méconnaît les dispositions visées au moyen où il est question d'utilisation parcimonieuse des ressources, d'équilibre entre les besoins humains et le milieu de vie et de développement durable;

qu'il conclut qu'en estimant que le projet n'est pas incompatible avec des considérations de gestion durable des ressources naturelles, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que l'acte n'est manifestement pas suffisamment motivé compte tenu des avis négatifs émis dans le rapport de synthèse;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, le requérant persiste dans la contestation de la motivation de l'acte attaqué selon laquelle le projet respecte la notion de gestion durable des ressources naturelles et la gestion parcimonieuse du sol, tout en se basant sur une hypothèse "sans doute maximaliste", alors que cela n'est manifestement pas nécessaire; qu'il estime que seule une minorité, voire une large minorité des terrains de l'entité d'Ohain disposent d'une piscine et qu'une piscine ne se remplit qu'une seule fois; qu'il expose que le fait d'avoir une grande parcelle n'engendre pas nécessairement une augmentation de la consommation d'eau; que, selon lui, c'est même le contraire qui est vrai car le fait que l'entité se compose de grandes parcelles diminue la consommation d'eau puisqu'il y a moins de maisons et moins de ménages; qu'il fait valoir que les calculs de consommation effectués par l'intervenante se basent sur la consommation des ménages et non des parcelles;

qu'il estime aussi que la construction des réservoirs litigieux n'est pas indispensable puisque d'autres réseaux auraient pu être utilisés, comme l'admet la partie adverse;

qu'il affirme par ailleurs que le calcul de l'intervenante volontaire selon lequel la consommation d'Ohain est de 1.300 à 1.400 m³/jour est incompréhensible, au vu de ce que la consommation par personne est de 170 litres et qu'il y a 5.600 habitants, ce qui ferait 952 m³;

qu'il soutient ensuite qu'admettre un recul de la consommation dû à certaines campagnes de sensibilisation et, dans le même temps, partir d'une hypothèse "sans

doute maximaliste" est contradictoire; qu'il affirme qu'il n'y a aucune crainte de voir la population de Lasne exploser dans les années à venir;

Considérant que, selon l'article D.1, § 3, du Code de l'eau, "toute personne a le droit de disposer d'une eau potable de qualité et en quantité suffisante pour son alimentation, ses besoins domestiques et sa santé"; que l'article D.200 du même Code indique notamment que "le distributeur réalise sa mission de service public lorsqu'il assure, sauf circonstances exceptionnelles ou qui ne peuvent être raisonnablement maîtrisées, un approvisionnement régulier des immeubles raccordés au réseau public de distribution";

Considérant que l'acte attaqué est motivé comme suit en ce qui concerne la consommation d'eau :

" [...]

Considérant que la DGO3 - Département de la Nature et des Forêts - Direction de Mons a remis un avis défavorable, tant en première instance qu'en recours; que, outre les motivations liées à la problématique de l'implantation de cet établissement en zone forestière, d'autres considérations y sont développées et portent principalement sur l'approche retenue pour quantifier la «valeur» de la zone, qui ne porte que sur un aspect économique en tenant peu compte de la valeur écologique, sociale et paysagère du lieu, ainsi que sur la consommation journalière en eau élevée des populations alimentées;

Considérant en effet que les chiffres fournis par le demandeur conduisent à estimer une consommation dépassant les 170 litres/habitant/jour alors que la moyenne nationale se situe environ à 110 litres/habitant/jour; qu'il y a lieu de se demander s'il est opportun de répondre à la demande par n'importe quel moyen dans la mesure où cela doit se faire au détriment de ressources naturelles (zone forestière, nappes phréatiques,...) censées être à la disposition du plus grand nombre; que cela pose la question de la gestion durable des ressources naturelles telle que prônée en Région wallonne ces dernières années;

Considérant que la capacité du château d'eau de Ohain est devenue insuffisante dans la mesure où, depuis 1995, la consommation journalière moyenne du réseau de Ohain atteint 1.300 à 1.400 m³/jour avec des pointes qui peuvent atteindre 2.000 m³/jour, soit 10 fois la capacité du château d'eau, et que l'approvisionnement par d'autres réseaux est nécessaire;

Considérant que le projet est dimensionné pour faire face à l'évolution des besoins en eau de la population pour les 30 prochaines années;

Considérant qu'il est de saine gestion de se baser sur une hypothèse, sans doute maximaliste, calculée en fonction des données de consommation connues à ce jour afin de définir les dimensions des réservoirs;

Considérant que le débit des puits qui alimentent les réservoirs peut toujours être réduit; que la balance coûts-avantages pour l'environnement commande aussi de travailler en ce sens; que cette estimation n'est donc pas incompatible avec des considérations de gestion durable des ressources naturelles;

Considérant que la réalisation du projet n'est pas incompatible avec une réflexion sur des actions globales visant à réduire la consommation d'eau à moyen et à long terme;

[...]"

Considérant que cette motivation formelle permet de comprendre que la partie adverse a décidé de retenir une hypothèse maximaliste des besoins, basée sur les consommations actuelles de la population concernée, ce qu'elle considère être "de saine gestion" et qu'elle estime que le projet n'est pas incompatible avec d'autres actions visant à réduire la consommation d'eau;

Considérant que, dans la mesure où le requérant ne démontre pas, dans sa requête, que la consommation d'eau effective et actuelle pour l'entité de Lasne n'est pas de 170 litres par jour et par habitant, le fait de prendre en compte cette consommation effective ne peut être qualifiée d'erreur dans le chef de la partie adverse; que, à défaut de prendre en compte le niveau de consommation effective, le droit de toute personne de disposer d'une eau potable de qualité et en quantité suffisante risquerait d'être méconnu;

Considérant, en ce qui concerne encore la consommation effective en eau dans la zone de distribution d'Ohain, que, contrairement à ce que soutient le requérant dans son mémoire en réplique, la population est, selon l'avis du département de la nature et des forêts (D.N.F.), de 56 % des 13.988 habitants de Lasne; que ce chiffre n'est pas remis en cause par le requérant, mis à part par une simple allégation, non étayée, selon laquelle la population d'Ohain serait de 5.600 habitants seulement; que, dès lors, à raison de 170 litres par habitant et par jour, la consommation quotidienne serait d'un peu plus de 1.331 m³, ce qui correspond à l'affirmation de l'acte attaqué selon lequel la consommation moyenne est de 1.300-1.400 m³ par jour;

Considérant que la possibilité d'une diminution des consommations dans le futur est en outre prise en compte dans l'acte attaqué, lequel indique la possibilité de diminuer le débit de l'alimentation des réservoirs;

Considérant, enfin, que les considérations relatives à l'absence de caractère indispensable du projet et à l'absence de crainte quant à l'augmentation de la population de Lasne constituent des arguments nouveaux qui ne sont pas d'ordre public et qui, soulevés dans le mémoire en réplique, sont irrecevables;

Considérant que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation "des articles 36, 127 § 3 et 452/22 du CWATUPE, ainsi que de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation";

que le moyen se divise en deux branches, dont la première a été déclarée non fondée par l'arrêt n° 222.661 du 27 février 2013;

que, dans la seconde branche, intitulée "violation de l'article 452/22 du CWATUPE", le requérant soutient que l'acte attaqué est totalement muet sur les notions de maintien, formation ou recomposition du paysage visées à l'article 452/22, alinéa 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE); qu'il expose que le respect des lignes de force du paysage, évoqué dans l'acte attaqué, n'est pas une condition visée dans cette disposition;

qu'il fait aussi valoir une note relative à l'intégration dans le paysage rédigée par un architecte dans laquelle ce dernier expose ce qui suit :

" [...] L'impact visuel depuis le domaine public est amplifiée par le tracé de la voirie, dont la configuration des coudes à chaque extrémité du site conduit le regard à balayer la zone d'implantation plus que tout autre segment du champ visuel. L'implantation dans une aire de futaie de faible densité offre une grande perméabilité visuelle, accrue dès la chute des feuilles, et durant environ cinq mois. La situation projetée, au sommet d'un plateau renforce la perception des volumes, amplifiée par leur vue en contre-plongée, si faible soit-elle. La grande hauteur et la forte pente des talus les assimilent visuellement et cognitivement à des parois verticales, tandis que l'émergence du sommet des réservoirs rend l'objet encore moins cognitivement répertoriable et renforce l'attraction visuelle de l'ensemble des talutages et volumes projetés";

que le requérant dépose également une projection dessinée de l'impact du projet et de sa perception;

qu'il conclut qu'en fonction de ces éléments l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé au regard de l'article 452/22 du CWATUPE;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, le requérant précise que l'architecte qui a rédigé la note est docteur en architecture et professeur à Saint-Luc et que le fait que la note ait été rédigée à la demande de requérants ne suffit pas à mettre en doute son impartialité et son analyse; que, de même, en ce qui concerne les croquis, le requérant estime avoir rendu compte le plus fidèlement possible de la réalité du terrain;

qu'il soutient aussi que l'article 452/22 du CWATUPE constitue une surimpression au plan de secteur et "constitue donc une contrainte à part de celui-ci"; qu'il affirme que le simple fait de s'écarter du plan de secteur ne permet donc pas de "faire sauter" l'article 452/22;

qu'il s'interroge encore quant à savoir comment les plantations vont pouvoir se faire sur les talus, lesquels sont renforcés en fibres de coco;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant insiste sur la différence de formulation des prescriptions relatives au rapport du projet au paysage contenues aux articles 452/22 et 127, § 3, du CWATUPE et soutient que la vérification des conditions d'application de l'article 127, § 3, ne peut tenir lieu d'application correcte de l'article 452/22; qu'il soutient aussi que son argument relatif à l'impossibilité de réaliser des plantations sur le talus renforcé de fibres de coco n'est pas nouveau, mais constitue un élément de fait qui complète son moyen;

Considérant que le permis litigieux est motivé comme suit en ce qui concerne l'impact paysager du projet :

" [...]

Considérant, en ce qui concerne l'impact paysager, que le projet se présente sous la forme d'un réservoir semi-enterré équipé d'une toiture de très faible pente, dissimulé derrière un talus en terre armée, qui sera recouvert de terres végétales et d'un treillis géotextile permettant l'enracinement de plantes couvre-sol;

Considérant que l'impact paysager du projet sera limité dans la mesure où l'ouvrage concerné est situé dans le bois de Ohain qui l'entoure sur trois côtés; que le quatrième côté constitue la lisière du bois; qu'ainsi le projet ne sera donc perceptible que d'un seul côté et sous des angles de vue réduits;

Considérant qu'en façade avant, l'ouvrage est masqué par un talus artificiel qui sera boisé; que ceci permettra de limiter l'impact visuel du seul mur non dissimulé par le talus; que ce mur, côté forestier, est prévu en maçonnerie avec un bardage en bois;

Considérant que le projet est d'une hauteur de 4 mètres par rapport au relief naturel du sol, soit une hauteur inférieure à la cime des arbres du massif forestier; qu'à cet endroit le terrain est principalement occupé par des espèces héliophiles et non par des essences forestières de grande taille, à l'exception de 5 chênes; que le boisement de la parcelle et du talus recouvrant l'ouvrage par des essences indigènes est prévu; que ce plan de plantations est de nature à dissimuler au mieux le nouvel ouvrage;

Considérant que le projet est de nature à respecter les lignes de force du paysage constituées par le massif forestier; que la condition édictée à l'article 127, § 3, du CWATUP peut donc être considérée comme respectée;

[...]";

Considérant que l'article 452/22 du CWATUPE dispose comme suit :

" Art. 452/22.

Du périmètre d'intérêt paysager.

Le périmètre d'intérêt paysager vise au maintien, à la formation ou à la recomposition du paysage.

Les actes et travaux soumis à permis peuvent y être autorisés pour autant qu'ils s'intègrent au paysage";

Considérant que l'article 127, § 3, du CWATUPE dispose comme suit :

" § 3. Pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation obligatoire visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 3^o, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 4^o, 5^o, 7^o et 8^o, et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, le permis peut être accordé en s'écartant du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement";

Considérant que le périmètre visé à l'article 452/22 du CWATUPE est un périmètre en surimpression que le plan de secteur "peut comporter" ainsi que le permet l'article 40 du même Code; que ces périmètres font partie du plan de secteur et s'imposent comme celui-ci; qu'en ce qu'il permet de s'écarter du plan de secteur, l'article 127, § 3, du CWATUPE permet de déroger aussi aux périmètres réglés aux articles 40 et 452/22, si bien qu'en cas de dérogation régulière, les prescriptions paysagères fixées à l'article 452/22 ne sont plus applicables dans le cas particulier et que s'y substituent les conditions d'application de l'article 127, § 3, qui règle aussi le rapport du projet au paysage;

Considérant qu'une application correcte de l'article 127, § 3, du CWATUPE requiert, notamment, que l'autorité ait d'abord une perception exacte des lignes de force du paysage et qu'elle établisse ensuite la manière selon laquelle, à son sens, le projet respecte les lignes de force du paysage ou les structure ou encore les recompose; que, en l'espèce, ces conditions étant formellement motivées et aucune erreur de fait n'étant soulevée, seule une erreur manifeste d'appréciation de l'autorité quant au fait que le projet respecte les lignes de force du paysage, question qui relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité, pourrait être sanctionnée; que le requérant ne prétend pas qu'une telle erreur aurait été commise; que, subsidiairement, le rapport et le montage qu'il dépose ne sont, en tout état de cause, pas de nature à démontrer une telle erreur;

Considérant que la seconde branche du deuxième moyen n'est pas fondée;

Considérant que l'argument soulevé dans le mémoire en réplique en ce qui concerne l'impossibilité alléguée d'effectuer des plantations sur les talus renforcés en fibres de coco, outre qu'il se limite à une simple interrogation, est tardif et, partant, irrecevable;

Considérant que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation "de l'article 24 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de l'annexe à cet Arrêté, ainsi que de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation";

qu'il expose que l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 "fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement" impose des valeurs limites largement inférieures aux 77 dB(A) annoncés;

qu'il fait valoir que les valeurs sont dépassées, notamment à l'angle de la rue de la Hutte et de la rue du Réservoir (52,5 dB(A)) selon les mesures reportées dans l'étude déposée par la demanderesse de permis en complément au recours administratif;

qu'il ajoute qu'alors que l'étude mentionne avoir pris comme point de mesure, notamment, son immeuble, il n'a jamais reçu la visite du bureau d'études;

qu'il dépose une étude acoustique qu'il a fait réaliser et ajoute que cette étude, se basant sur une émission de bruit de 77 dB(A), conclut qu'au niveau de l'habitation située à 153 mètres de l'établissement, un bruit de 60 dB(A) sera mesuré;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, le requérant précise que l'étude qu'il dépose prend pour hypothèse de départ l'étude déposée par l'intervenante; qu'il observe que l'étude de l'intervenante aurait pu être déposée préalablement afin qu'elle fasse partie du dossier lors de l'enquête publique; qu'il soutient que l'étude de l'I.E.C.B.W. se base sur un réservoir qui est tout à fait différent de celui autorisé par l'acte attaqué : qu'il souligne que les cuves et le bruit généré sont différents; qu'il prétend que cette étude est sujette à caution pour la raison qu'y sont comparées des choses non comparables;

qu'il estime également que les talus n'ont pas de lien avec une éventuelle limitation du niveau sonore;

qu'il fait enfin valoir que le sérieux de l'étude qu'il dépose ne peut être remis en cause et s'interroge quant à savoir si la notice d'évaluation des incidences mentionne la réalité en indiquant que l'installation n'est pas susceptible de générer de bruit;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant précise que ses critiques prises de ce que les réservoirs du projet ne sont pas les mêmes que ceux qui ont donné lieu à l'étude déposée par l'intervenante ne sont pas nouvelles et qu'elles sont recevables; qu'il juge les éléments déposés par l'intervenante au stade du recours administratif insuffisants pour permettre à l'autorité de se forger une opinion relativement aux nuisances sonores;

Considérant que, conformément à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 "fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement", la valeur limite d'immission sonore est, en zone d'habitat et d'habitat à caractère rural, de 50 dB(A) le jour, de 45 dB(A) en période de transition et de 40 dB(A) la nuit; que la norme d'immission sonore concerne la perception du bruit à un certain endroit de réception et ne se confond pas avec la norme d'émission qui vise la source;

Considérant que, en ce qui concerne les incidences sonores du projet, la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement mentionne que le projet n'implique pas d'émissions sonores perceptibles à l'extérieur de l'établissement;

Considérant que, dans le cadre du recours administratif, la demanderesse de permis a déposé une note relative, notamment, aux incidences sonores; que cette note procède à l'examen des incidences d'un autre réservoir, celui de Sauvagemont, à propos duquel il est précisé que les réservoirs ont une capacité totale de 3.400 m³ d'eau; qu'elle indique que les émissions mesurées à l'intérieur des installations sont de 77 dB(A) et que les émissions perceptibles à l'extérieur du bâtiment, porte fermée, sont de 41,2 dB(A); que cette étude ne réalise toutefois pas de projection du bruit émis par les installations litigieuses;

Considérant que le requérant dépose quant à lui une étude acoustique selon laquelle les évaluations réalisées par le demandeur de permis ne correspondent pas à la réalité du projet litigieux; que cette étude part du postulat d'une émission sonore de 77 dB(A);

Considérant qu'il apparaît inadéquat de fonder le calcul du bruit émis par l'installation sur une projection établie à partir du niveau moyen du bruit émis à l'intérieur d'un réservoir existant (77,0 dB(A)) alors que l'installation doit

fonctionner porte fermée et que le bruit émis à la grille d'entrée de ce même réservoir, porte fermée, est en moyenne de 41,2 dB(A); que ce bruit à l'émission est atténué par la distance; que l'étude déposée par le requérant se base donc sur un postulat erroné, étant celui d'émissions sonores à l'extérieur de l'établissement de 77 dB(A), et ne peut donc être retenue pour établir que la partie adverse n'aurait pas pu apprécier en connaissance de cause les incidences sonores du projet;

Considérant que les arguments développés dans le mémoire en réplique ne sont pas de nature à remettre en cause cette conclusion;

Considérant que le troisième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation "de l'article 96 du décret du 11 mars 1999, de l'excès de pouvoir et de l'incompétence de l'auteur de l'acte";

que le requérant expose que le projet implique la construction d'une amenée d'eau des réservoirs objets du projet jusqu'au château d'eau, point de départ du réseau de distribution d'eau et le raccordement à l'égout existant; qu'il soutient que ces travaux se feront nécessairement sous les voiries communales existantes à cet endroit, à savoir le chemin de Pêque et la Grande Buissière;

qu'il fait valoir que le conseil communal n'a pas été appelé à délibérer sur ces questions d'ouverture des voiries, en violation de l'article 96 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Considérant que l'article 96, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, du décret du 11 mars 1999, dans sa version applicable à l'acte attaqué, dispose comme suit :

" Lorsque le projet mixte porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale au sens de l'article 129bis, § 1^{er} du CWATUP, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué le précisent dans la décision par laquelle le caractère complet et recevable de la demande est reconnu conformément à l'article 86, et soumettent la demande relative à la voirie communale à la procédure prévue à l'article 129bis, § 2, du CWATUP.

Lorsque le Gouvernement est saisi d'un recours portant sur un projet mixte visé à l'alinéa 1^{er} et constate que la procédure prévue à l'article 129bis, § 2 du CWATUP n'a pas été mise en œuvre, le Gouvernement ou, conjointement, les administrations chargées de rédiger le rapport de synthèse soumettent la demande relative à la voirie communale à ladite procédure";

que l'article 129bis, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, du CWATUPE, dans sa version applicable en l'espèce, dispose comme suit :

" Nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement.

Au sens du présent article, la modification d'une voirie communale consiste en l'élargissement ou le rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries. Par espace destiné au passage du public, l'on entend l'espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, en ce compris au parage des véhicules et ses accotements";

Considérant que les travaux évoqués par le requérant dans le moyen n'ont pas pour objet d'élargir ou de rétrécir l'espace destiné au passage du public; que, dès lors, il n'y avait pas lieu de mettre en œuvre la procédure de consultation du conseil communal prévue à l'article 129bis du CWATUPE;

Considérant que le quatrième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation "de l'article D.66 du Code de l'Environnement et de l'erreur manifeste d'appréciation";

qu'il expose à nouveau que le projet implique le raccord des installations projetées jusqu'au château d'eau, point de départ du réseau de distribution d'eau, mais que ce raccord n'est pas explicité et que les plans sont très discrets sur cette question; qu'il souligne que le raccord au réseau et à l'égouttage sont des éléments importants dans le cadre du projet, les réservoirs n'ayant sinon aucune vie autonome; qu'il soutient que ces travaux sont soumis à permis d'urbanisme;

qu'il conclut que le permis ne pouvait être délivré, sauf à violer l'article D.66 et à commettre une erreur manifeste d'appréciation; qu'il ajoute qu'il ne pouvait être procédé à un "saucissonnage" des différents éléments relatifs à l'activité et aux installations projetées;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, le requérant constate qu'il y a une divergence de vue entre l'intervenante et la partie adverse au sujet du moyen; qu'il estime que la première confirme qu'il faut poser une nouvelle conduite dans le chemin du Pêque et démolir ultérieurement le château d'eau; que le requérant expose qu'à son propre avis, le réseau de raccordement ne figure aucunement dans le dossier administratif, que l'acte attaqué est muet à ce sujet, que les plans de raccordement sont en effet inexistants et qu'il faudra cependant un permis;

Considérant que l'évaluation appropriée des incidences sur l'environnement implique l'examen de l'ensemble des effets du projet;

que les articles D.62, R.53 et D.6, 16°, du Code de l'environnement expriment la nécessité de soumettre un projet à une seule évaluation préalable de l'ensemble de ses incidences et l'interdiction de scinder un projet unique afin de le soustraire à toutes ou certaines règles applicables à l'évaluation globale;

que l'article D.6, 16°, du même Code définit le "projet" comme "toute opération, activité, ouvrage, construction, démolition, transformation, extension ou désaffectation d'installations modifiant l'environnement, dont la réalisation est envisagée par une personne physique ou morale, de droit public ou privé et est subordonnée à autorisation préalable".

Considérant que la présentation du projet annexée au dossier de demande mentionne que "les eaux seront amenées aux réservoirs par des conduites depuis le château d'eau existant situé à 350 mètres à l'ouest du projet"; qu'il ressort par ailleurs d'un document déposé par la partie intervenante que ces conduites existent sous le chemin du Pêque, indépendamment du projet;

Considérant que la partie intervenante expose, sans être contredite, dans son mémoire en intervention et dans son dernier mémoire que la pose de nouvelles canalisations sous la voirie n'aura lieu que dans un second temps, plus d'un an après le rodage des installations; qu'elle explique aussi que ces canalisations en voirie font l'objet d'une convention avec la commune pour que ces travaux de voirie aient lieu en même temps que le nouveau pavage du chemin dans le cadre d'un partenariat entre elle et la commune; qu'elle constate aussi que "l'installation, le déplacement, la transformation ou l'extension des réseaux insérés, ancrés, prenant appui ou surplombant le domaine de la voirie publique" sont dispensés de permis d'urbanisme par l'effet de l'article 262, 12°, c), du CWATUPE;

Considérant que, dans ces circonstances, la pose des nouvelles canalisations constitue un projet distinct dont l'évaluation des incidences sur l'environnement ne devait pas nécessairement précéder la demande du permis attaqué; que la disposition visée au moyen n'est pas méconnue;

Considérant que le cinquième moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-cinq juillet deux mille quatorze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.